

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, mardi 30 septembre 2025 à 19 h 30 sous la présidence du Maire, Paul LESELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de pouvoirs : 1

Wandrille LEFEBVRE va arriver en retard

NOM – Prénom	Présents	Absents	Procuration donnée à
LESELLIER Paul - Maire	X		
BANCE Catherine – 1 ^{er} adjoint	X		
FRETIGNY Hervé – 2 ^{ème} adjoint	X		
TISSOT Edith – 3 ^{ème} adjoint	X		
LEVACHER Arnaud – 4 ^{ème} adjoint	X		
ACHER Jacqueline	X		
ANDRÉ Amélie	X		
ERNULT Charles	X		
FOUTREL CARON Anne	X		
LEFEBVRE Wandrille	X		
MALLET Dominique	X		
MERCIER Stéphane	X		
PUECH PAYS d'ALISSAC Elizabeth	X		
TALBOT Didier		X	Paul LESELLIER

Le quorum est constaté. Monsieur le maire déclare la séance ouverte et nomme Wandrille LEFEBVRE secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1 – Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 août 2025

2 – Affaires sociales :

- Compte-rendu de la commission des affaires sociales du 25 septembre 2025
(information)
- Informations diverses

3 – Vie associative

- Point sur Ludisport et Ludiculture **(information)**

4 – Commission travaux et voirie

- point sur les travaux de la salle de sport **(information)**
- cimetière : devis pour 50 emplacements de noms sur la stèle du souvenir **(délibération)**
- groupe scolaire 2^{ème} tranche : devis pour remplacements des fenêtres et installation de volets **(information)**
- voirie communale : devis pour le marquage au sol **(délibération)**
- défense incendie : remise en état des poteaux non conformes **(délibération)**

5 – Centre de Gestion : contrat groupe d’assurance statutaire – mise en concurrence **(délibération)**

6 – SIAEPA

- Assainissement collectif et non collectif – Transfert de la compétence à la Communauté de communes Inter Caux-Vexin à compter du 1^{er} janvier 2026 **(délibération)**
- Eau potable – Transfert de la compétence à la Communauté de communes Inter Caux-Vexin à compter du 1^{er} janvier 2026 **(délibération)**

7 – Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi)

- Adoption du PADD (Projet d’aménagement et de développement durable)
(délibération)

8 – SMBVAS

- procès-verbal du comité syndical de la séance du 3 avril 2025

9 – CCICV

- procès-verbaux des séances du conseil communautaire du 11 juin et du 22 septembre 2025

10 – Département : proposition de participer à l’événement « Pierres en lumières » du 29 au 31 mai 2026

(délibération)

11 – Questions diverses

1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 août 2025

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la réunion de conseil municipal du 28 août 2025 qui a été adressé à chaque élu. Il n'y en a pas. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les membres présents lors de cette réunion.

2 – Affaires sociales

Catherine BANCE fait le compte rendu de la commission des affaires sociales du 25 septembre 2025 :

La sortie à Rouen aura lieu lundi 06 octobre 2025 avec visite de l'hôtel du Département et de l'opéra. Il y a 24 inscrits.

Il est proposé une sortie libre à Paris le samedi 13 décembre 2025 au tarif de 10 € pour les adultes et 5 € pour les moins de 18 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer les tarifs à 10 € pour les adultes et à 5 € pour les moins de 18 ans.
- d'encaisser les sommes versées par les participants (**délibération n° 81**)

Différentes sorties sont prévues :

- sortie des jeunes samedi 07 mars 2026 au Perche Elite Tour à Rouen
- au printemps 2026, sortie pour tous : visite de la distillerie du Père Magloire à Pont-l'Évêque et visite de la fromagerie Graindorge à Livarot
- en juin 2026, sortie pour tous : visite du parc éolien en mer de Fécamp et du musée «les pêcheries ».

Sortie des enfants :

- début juillet 2026, sortie au Parc du Bocasse pour les enfants du CP au CM2 ainsi que pour les enfants scolarisés hors commune

Colis de Noël :

La distribution des bons cadeaux aux personnes âgées de 69 ans et plus aura lieu le samedi 06 décembre 2025 avec accueil café et viennoiseries.

Arrivée de Wandrille LEFEBVRE à 19 h 55

3 – Vie associative

Hervé FRETIGNY informe qu'à partir de cette année les inscriptions au ludiculture et au ludisport se sont faites en ligne.

Le ludiculture a lieu uniquement le mardi pour 10 enfants. Il y a 37 inscrits pour le ludisport avec des créneaux le jeudi et le vendredi. La fréquentation est stable.

L'élection du conseil municipal des jeunes aura lieu vendredi 10 octobre sur le temps du midi.

La réunion calendrier pour arrêter les activités 2026 aura lieu vendredi 7 novembre à 20 h 30.

4 – Commission travaux et voirie

Arnaud LEVACHER fait le compte rendu de la commission travaux :

Salle de sport :

L'expert judiciaire n'est toujours pas nommé.

Paul LESELLIER fait part de sa méfiance quant au choix de l'avocat qui a été conseillé par le maître d'œuvre et de son impartialité dans cette affaire. Il est convenu d'attendre la désignation d'un expert pour prendre une décision au sujet du maintien de l'avocat.

Cimetière :

Arnaud LEVACHER informe les membres de l'assemblée que le jardin du souvenir possède une stèle mais il n'y a pas les emplacements pour mettre le nom des défunt.

Pour la mémoire de ces personnes, le rapporteur propose de faire matérialiser 50 emplacements de plaques d'identité. Le choix de la plaque et la gravure sera fait par la commune.

Le devis des Pompes Funèbre Générales, pour matérialiser 50 emplacements sur la stèle s'élève à 1 333,33 € HT soit 1 600,00 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte le devis des Pompes Funèbres Générales d'un montant HT de 1 333,33 € soit 1 600 € TTC (**délibération n° 82**).

Groupe scolaire 2^{ème} tranche - Remplacement des menuiseries et pose de volets :

Arnaud LEVACHER commente les 3 propositions des entreprises :

DESCOURTIS (tous les verres ne sont pas anti-effraction)	78 087,00€ HT	93 704,40 € TTC
---	---------------	-----------------

ETANEL (option pour la création d'une porte 950 €)	91 433,34 € HT	109 720,00 € TTC
---	----------------	------------------

EVMS (création d'une porte : offert)	88 971,76 € HT	110 366 ,11 € TTC
---	----------------	-------------------

Après quelques échanges sur la qualité du travail de ces entreprises, il est décidé de passer au vote :

Pour EVMS : Arnaud LEVACHER – Charles ERNULT – Amélie ANDRÉ – Stéphane MERCIER – Elizabeth PUECH PAYS d'ALISSAC – Anne CARON FOUTREL – Wandrille LEFEBVRE – Paul LESELLIER – Didier TALBOT (9)

Pour ETANEL : Édith TISSOT – Catherine BANCE – Hervé FRÉTIGNY – Jacqueline ACHER - Dominique MALLET (5)

Catherine BANCE demande si la centralisation pour la fermeture des volets est prévue. Cette précision sera demandée à l'entreprise.

A la majorité, le conseil municipal retient l'entreprise EVMS.

Voirie :

➤ Le devis pour le marquage au sol des différentes voies communales qui nécessitent un rafraîchissement n'a pas encore été reçu en mairie.

Suite au contrôle annuel des hydrants l'entreprise LAUGUI CONCEPT a répertorié quelques équipements à remplacer ou à réparer.

Le devis de l'entreprise LAUGUI CONCEPT s'élève à 2 380,50 € HT soit 2 856,60 € TTC
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte le devis de l'entreprise LAUGUI CONCEPT d'un montant de 2 380,50 € HT soit 2 856,60 € TTC (**délibération n°83**).

➤ Circulation route de Malzaize et route de l'Enfer

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que suite au comptage de véhicules réalisés en 2024 sur la route de Malzaize, il est nécessaire d'agir afin de diminuer la circulation sur cette voie très passante qui dessert les Parvis des Senteurs II et III ainsi que les zones commerciales de Roumire et de Barentin. Il précise que cette voie communale n'est pas conçue pour supporter un trafic important.

Deux propositions émergent :

➤ Installations de chicanes

➤ « Sens interdit, sauf riverains ».

L'installation de chicanes poserait un problème pour la circulation des engins agricoles.

Un large débat s'instaure. Monsieur le Maire propose de soumettre au vote l'installation de panneaux « Sens interdit sauf riverains » sur la route de Malzaize mais également sur la route de l'Enfer afin que cette voie ne subisse pas le transfert de circulation. Ainsi avec un panneau directionnel indiquant le centre commercial, les automobilistes devraient emprunter la route départementale 47 (route de la mairie).

Pour : Paul LESELLIER – Didier TALBOT – Hervé FRETIGNY – Arnaud LEVACHER – Stéphane MERCIER – Charles ERNULT -Dominique MALLET (7)

Contre : Jacqueline ACHER – Amélie ANDRÉ – Anne FOUTREL CARON- Elizabeth PUECH PAYS d'ALISSAC – Catherine BANCE (5)

Abstentions : Édith TISSOT – Wandrille LEFEBVRE (2)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité :

DECIDE l'installation de panneaux « sens interdit sauf riverains » sur la route de Malzaize et la route de l'Enfer,

DECIDE l'acquisition des panneaux de signalisation nécessaires au respect de cette nouvelle réglementation de circulation (**délibération n° 84**)

5 – Centre de Gestion : contrat groupe d'assurance statutaire – mise en concurrence

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP,

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la mairie de Pissy-Pôville de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la mairie de Pissy-Pôville des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant (**délibération n°85**)

6 – Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau potable et d’Assainissement (SIAEPA)

Assainissement collectif et non collectif – Transfert de la compétence à la Communauté de communes Inter Caux-Vexin à compter du 1^{er} janvier 2026

Rapporteur	M. le Maire
Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de conseillers présents	13
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votants	14

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maîtrise d’ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l’option.

L’article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1^{er} janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1^{er} janvier 2026.

L’étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l’information des élus pour l’aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l’assemblée en ont été régulièrement informés, l’étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scénarii d’organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services

Les élus ont été dûment et régulièrement informés des avancées lors des conseils communautaires des 25 Mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultative.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence «assainissement» l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes : *Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay*.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026;
- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- ✓ La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 Septembre ;
- ✓ Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert de la compétence Assainissement collectif et non collectif ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence «Assainissement collectif et non collectif» est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- ✓ La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes de gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- ✓ La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence Assainissement, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
 - SIAEPA de la région de Montville
 - Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau
 - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en assainissement à la CCICV ,
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
 - SMAEPA de la région de Sierville,
 - SMAEPA Grigneuseville & Bellencambre
 - SIAEPA des 3 sources
 - SIAEPA du Crevon
 - **SIAEPA de Sigy en Bray**
- ✓ Le souhait des communes de Cottévrard, Montigny et Montville de conserver leur compétence en assainissement ;

Après :

- Avoir entendu le Rapporteur ;
- Avoir pris connaissance des pièces annexes notamment la note de présentation synthétique, les rapports de phases établis par les prestataires « Calia – Setec - Landot », le projet de statuts communautaires » modifiés, le projet de « Délibération type du Conseil Municipal » ;
-

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal est invité à délibérer et le cas échéant, à :

- Approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT pour les communes suivantes : *Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; FricheMesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay* ;
- Notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération,
- Autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Mme la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences,
- Notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :
 - L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
 - Le Département de la Seine-Maritime,
 - La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,
 - L'Agence Régionale de Santé,
 - Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,
 - Les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents (**délibération n° 86 et 86 bis**)

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	14
Suffrages exprimés	14
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	8
Votes pour	14
Votes contre	0

Eau potable – Transfert de la compétence à la Communauté de communes Inter Caux-Vexin à compter du 1^{er} janvier 2026

Rapport

Rapporteur	M/Mme le Maire
Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de conseillers présents	13
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votants	14

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maîtrise d’ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l’option.

L’article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1^{er} janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1^{er} janvier 2026.

L’étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l’information des élus pour l’aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l’assemblée en ont été régulièrement informés, l’étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scénarios d’organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun,
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu,
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services.

Les élus ont été dûment et régulièrement informés des avancées lors des conseils communautaires des 25 Mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultative.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « eau potable » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes :

Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieveille ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2026 ;

- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ L’arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l’arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d’une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- ✓ La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 Septembre ;
- ✓ Le rapport d’étude joint à la délibération précédente ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert des compétences Eau et Assainissement ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1er janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence «Eau» est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- ✓ La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes de gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- ✓ La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence eau, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
 - SIAEPA de la région de Montville,
 - Siaeep de Mont Cauvaire,
 - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger,
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en eau potable à la CCICV ;
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
 - SMAEPA de la région de Sierville,
 - SMAEPA Grigneuseville & Bellencambre,
 - SIAEPA des 3 sources,
 - SIAEPA du Crevon,
 - SIAEPA de Sigy en Bray,
 - SAEPA Bray Sud,
 - SIAEP Andelle et ses plateaux.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal est invité à délibérer et le cas échéant, à :

- Approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT ; pour les communes suivantes : *Bosc-Guérard-Saint-Adrien* ; *Bosc-le-Hard* ; *Claville-Motteville* ; *Clères* ; *Eslettes* ; *Fontaine-le-Bourg* ; *Fresne-le-Plan* ; *Grugny* ; *La Houssaye-Béranger* ; *La Vaupalière* ; *Les Authieux-Ratieveville* ; *Mesnil-Raoul* ; *Mont-Cauvaire* ; *Montigny* ; *Montville* ; *Pissy-Pôville* ; *Quincampoix* ; *Roumare* ; *Saint-Georges-sur-Fontaine* ; *Saint-Jean-du-Cardonnay* ;
- Notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération ;
- Autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences ;
- De notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :
 - L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
 - Le Département de la Seine-Maritime,
 - L'Agence Régionale de Santé,
 - La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,
 - Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,
 - Les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents (**délibération n° 87 et 87 bis**)

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	14
Suffrages exprimés	14
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	8
Votes pour	14
Votes contre	0

7 – Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi)

Adoption du PADD (Projet d’aménagement et de développement durable)

Débat sur le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du conseil municipal

Préambule :

La procédure d’élaboration du PLUi 51 a atteint le stade de définition des principales orientations qui seront traduites au travers du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour rappel, les 51 communes directement impliquées dans cette démarche sont les suivantes :

Anceaumeville	Catenay	La Rue-Saint-Pierre	Saint-Aignan-Sur-Ry
Les Authieux-Ratiéville	Claville-Motteville	La Vaupalière	Saint-André-Sur-Cailly
Beaumont-Le-Hareng	Clères	Le Bocasse	Saint-Georges-Sur-Fontaine
Bierville	Cottévrard	Longuerue	Saint-Germain-Des-Essorts
Blainville-Crevon	Ernemont-Sur-Buchy	Mont-Cauvaire	Saint-Germain-Sous-Cailly
Bois Guilbert	Eslettes	Montigny	Saint-Jean-Du-Cardonnay
Bois Hérault	Esteville	Montville	Sainte-Croix-Sur-Buchy
Boissay	Fontaine-Le-Bourg	Morgny-La-Pommeraye	Vieux-Manoir
Bosc Bordel	Fresquierennes	Pierrevall	Yquebeuf
Bosc Edeline	Frichemesnil	Pissy-Pôville	
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	Grigneuseville	Quincampoix	
Bosc-Le-Hard	Grugny	Rebets	
Buchy	Héronchelles	Roumare	
Cailly	La Houssaye-Béranger	Sierville	

Le PADD est la pièce centrale du PLUi : c'est le document stratégique du développement du territoire pour la durée d'application du PLUi. Il définit (Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme) :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement

durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD fait le lien entre le diagnostic territorial (qui identifie les enjeux) et la partie règlementaire (qui traduit les orientations et objectifs du PADD à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation -OAP-, le plan de zonage et les règles écrites). Il définit donc les orientations du territoire sur toutes les thématiques analysées dans le diagnostic. Il s'agit d'un document simple à comprendre et non technique.

Les trois grands axes du PADD du PLUi 51 sont présentés au Conseil Municipal :

- **Axe n°1 : Conforter la place du PLUi 51 comme territoire démographiquement dynamique et respectueux de son caractère rural**

Ce premier axe s'attache à définir le mode de développement projeté à l'horizon PLUi (2035) de manière à concilier croissance démographique dynamique et lutte contre l'étalement urbain, diversification du parc de logements, préservation de l'agriculture ou encore promotion de la ville des proximités (mobilités douces, valorisation des centres-bourgs).

Les objectifs de l'axe n°1 sont les suivants :

- *S'approprier un nouveau mode de développement territorial, plus sobre en foncier, davantage cohérent avec l'armature du PLUi 51, et permettant de traduire la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette des sols sur le temps du PLUi (2035) ;*
- *Accompagner une croissance démographique maîtrisée permettant à la fois d'accueillir de nouveaux habitants en répondant quantitativement et qualitativement à leurs besoins (logements, services, équipements...) tout en préservant l'organisation et les équilibres territoriaux ;*
- *Réorienter une partie de la production de logements vers les biens les moins représentés sur le territoire, à savoir les petits logements et l'offre locative privée ou sociale, de façon à répondre aux nouveaux besoins de la population ;*
- *Préserver la qualité de services et d'équipements du territoire tout en la renforçant, là où cela est géographiquement pertinent, et sur les types d'équipements où le niveau de dépendance et les difficultés d'accès de la population le justifie ;*
- *Remettre la vitalité des coeurs de bourgs, et le cadre de vie des communes au centre des enjeux d'aménagement ;*
- *Pacifier les mobilités sur le territoire, en limitant dans la mesure du possible*

la dépendance des habitants et actifs à l'autosolisme, et en promouvant les modes alternatifs à la voiture (transports en commun et ferroviaire, mobilités douces, co-voiturage) par des aménagements dédiés et par une intégration plus systémique de la question des mobilités au sein des choix d'aménagement.

- Faire du PLUi un outil de sauvegarde et d'accompagnement de l'agriculture, à la fois par la préservation des surfaces cultivées et de leur diversité, et par l'intégration des projets des exploitants de manière à pérenniser cette activité sur le territoire.

- **Axe n°2 : Renforcer l'attractivité et la desserte des besoins des habitants du PLUi**

51 par le développement rationalisé et en équilibre des secteurs économiques

Territoire économiquement fortement impacté par la polarisation de la Métropole Rouen Normandie, cet axe s'attache à définir le développement économique, commercial et touristique projeté à horizon PLUi. L'objectif est de concilier croissance économique, diversification des activités et amélioration de l'attractivité du territoire. Il s'agit par ailleurs de renforcer la rétention des actifs, d'accompagner la transformation de l'emploi et de dynamiser le commerce local tout en respectant les impératifs de sobriété foncière. Enfin, une attention sera portée à la valorisation des atouts touristiques comme vecteurs de l'attractivité territoriale.

Les objectifs de l'axe n°2 sont les suivants :

- Maintenir et diversifier les fonctions économiques :

En soutenant les filières industrielles et artisanales,

En identifiant et en clarifiant la vocation des zones d'activités économiques,

En rationalisant le développement des activités économiques,

En soutenant et en confortant une économie variée garante d'emplois locaux,

En valorisant les espaces économiques sur le plan de la qualité et de la fonctionnalité,

En garantissant la complémentarité de l'offre commerciale et la desserte des besoins.

- Organiser le commerce de centralité autour d'une armature urbaine rationalisée

En soutenir l'attractivité des centralités en maintenant et diversifiant le commerce de proximité,

En assurant le maintien de l'intégration urbaine qualitative des commerces de centralité,

En développant les commerces de périphérie en équilibre avec les centralités.

- Renforcer l'offre touristique pour une meilleure attractivité du territoire.

- **Axe n°3 : Faire de la préservation de l'environnement et de l'adaptation au changement climatique une thématique transversale afin de promouvoir un développement respectueux de l'environnement et du paysage**

Le troisième et dernier axe du PADD vise à retrancrire les ambitions intercommunales en faveur de la préservation de son environnement et de son adaptation au changement climatique. Il s'agit de garantir la pleine adéquation du projet de territoire défini dans les axes précédents avec la dimension transversale, de préservation de l'environnement afin d'en faire une thématique centrale dans le cadre de l'ensemble des projets territoriaux.

Les objectifs de l'axe n°3 sont les suivants :

- *Préserver et la restaurer les milieux naturels et la biodiversité, protéger les paysages et sauvegarder le patrimoine bâti dans une perspective de préservation de l'identité du territoire et de ses composantes naturelles et patrimoniales uniques ;*
- *Mettre en œuvre de la transition énergétique en conciliation avec la préservation des paysages, de la biodiversité et du patrimoine ;*
- *Protéger la ressource en eau par des mesures visant à lutter contre les pollutions des eaux souterraines et de surface et à s'assurer de la capacité des équipements de traitement des eaux usées afin d'accueillir de nouveaux raccordements ;*
- *Réduire l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances à travers, d'une part, la prise en compte de ces derniers dans les choix d'aménagement, notamment au regard de leur évolution face aux effets du changement climatique et, d'autre part, poursuivre des actions de lutte et d'atténuation des risques naturels, en particulier le risque inondation.*

Conformément à l'Article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les 51 conseils municipaux sont appelés à débattre des grandes orientations du PADD tel que transmises durant l'été 2025 par la Communauté de Communes. Il ne s'agit pas de « valider » le document mais bien de débattre de ses grandes orientations. Ce débat sera réputé tenu s'il n'a pas lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet. Le cas échéant, la prise en compte des observations sera étudiée.

Délibération :

Vu

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.131-4, L. 151-1 et suivants, L. 151-5, L. 153-1 et L. 153-12 ;
- ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de révision ;
- ✓ Vu la délibération n°2022-06-27-049 du 27 juin 2022 par laquelle la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dit « PLUi 51 », précisant les objectifs poursuivis et validant les modalités de concertation.

Considérant

- ✓ Que le débat sur le PADD constitue une étape essentielle de la procédure d'élaboration du PLUi ;
- ✓ Que les grandes orientations et les objectifs du PADD du PLUi ont été présentés aux élus communautaires, aux partenaires publics et au public ;
- ✓ Que les conseils municipaux sont appelés à débattre sur les orientations générales du PADD du PLUi au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi conformément à l'Article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu cette présentation, Monsieur le Maire ouvre le débat sur les orientations générales du PADD. La parole est alors donnée aux membres du Conseil Municipal.

Elizabeth PUECH PAYS d'ALISSAC demande pourquoi à la page (39) la coopérative NAT UP n'apparaît pas. Monsieur le Maire n'en connaît pas la raison.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Maire clôture le débat.

Le Conseil Municipal décide :

- de prendre acte de la tenue de ce débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'Article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- de préciser que ce débat est formalisé par la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes (**délibération n° 88**).

8 – Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec (SMBVAS)

Le procès-verbal du comité syndical de la séance du 3 avril 2025 n'appelle aucune observation.

9 – Communauté de Communes Inter Caux Vexin (CCICV)

Les procès-verbaux des séances du conseil communautaire du 11 juin et du 22 septembre 2025 n'appellent aucune observation.

10 – Département : proposition de participer à l'événement « Pierres en lumières » du 29 au 31 mai 2026

Monsieur le Maire fait part d'un courrier du Département sur le festival nocturne du patrimoine normand intitulé « Pierres en Lumières » qui se déroulera du vendredi 29 au dimanche 31 mai 2026 et demande l'avis des membres de l'assemblée pour l'organisation d'une manifestation dans l'église à cette occasion. L'assemblée émet un avis favorable (**délibération n°89**). Arnaud LEVACHER va prendre des contacts pour l'organisation d'un concert.

11 – Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de la naissance d'un enfant d'un agent communal et propose de faire un cadeau à cette occasion. Une somme de 100 € sera versée sur le CIA.

Édith TISSOT informe les membres de l'assemblée qu'elle entretient depuis plusieurs années le talus communal qui longe sa propriété. Elle demande si la commune pourrait lui fournir des copeaux afin de lui faciliter l'entretien. L'assemblée émet un avis favorable.

Wandrille LEFEBVRE fait remarquer le manque d'entretien du chemin de randonnée, chemin vert, qui donne accès à la route de l'enfer et demande s'il pourrait être entretenue car il n'est pas praticable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15

FEUILLET DE CLÔTURE

RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE DES DÉLIBÉRATION PRISES

81	Sortie pour tous à Paris Samedi 13 décembre 2025 : Tarifs et encaissement des participations
82	Cimetière : devis pour 50 emplacements de noms sur la stèle du souvenir
83	Défense incendie : remise en état des poteaux non conformes
84	Circulation route de Malzaize et route de l'Enfer – panneaux de signalisation
85	Centre de Gestion : contrat groupe d'assurance statutaire – mise en concurrence
86	SIAEPA : Assainissement collectif et non collectif – Transfert de la compétence à la Communauté de communes Inter Caux-Vexin à compter du 1^{er} janvier 2026
86bis	Annule et remplace - Assainissement collectif et non collectif – Transfert de la compétence à la Communauté de communes Inter Caux-Vexin à compter du 1^{er} janvier 2026
87	SIAEPA : Eau potable – Transfert de la compétence à la Communauté de communes Inter Caux-Vexin à compter du 1^{er} janvier 2026
87bis	Annule et remplace - Eau potable – Transfert de la compétence à la Communauté de communes Inter Caux-Vexin à compter du 1^{er} janvier 2026
88	Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Adoption du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable)
89	Département : Evénement « Pierres en lumières » du 29 au 31 mai 2026

Le Maire

Le secrétaire de séance